

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TITAN Rennes (ex prologis)

36 Rue du Louvre
75001 Paris

Références : UD35/2025-409
Code AIOT : 0005514287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement TITAN Rennes (ex prologis) implanté ZI le Haut Montigné 35370 Torcé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle des installations classées. Elle a également permis de constater le fonctionnement du site suite au changement d'exploitant déclaré depuis la dernière inspection et l'avancement des travaux d'asservissement de la vanne de fermeture du bassin de confinement des eaux incendie à la détection incendie de l'installation voisine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITAN Rennes (ex prologis)

- ZI le Haut Montigné 35370 Torcé
- Code AIOT : 0005514287
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est soumis au régime d'enregistrement pour le stockage de matières combustibles (rubrique 1510). Il comporte un bâtiment composé de 3 cellules de 6000m² chacune.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 11/05/2008, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	plan défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	confinement eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 26/08/2008, article 1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	
12	installations électriques et foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dossier icpe	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-1.2	Sans objet
3	intégration paysage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-1.3	Sans objet
5	documents pompiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-3.5	Sans objet
8	conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-9	Sans objet
9	lutte incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article Annexe II-13	
11	suivi équipements	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-22	Sans objet
13	Portes coupe feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a montré une gestion partagée entre l'exploitant et l'utilisateur du site permettant d'assurer le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral. La gestion du risque accidentelle est globalement maîtrisée, bien que des améliorations soient à prendre en compte pour l'accès et la vérification du fonctionnement de la vanne de fermeture du bassin et des cannes d'aspiration de la réserve incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2008, article 1.1				
Thème(s) : Situation administrative, rubriques				
Prescription contrôlée :				
La Société PROLOGIS France XC [...] est autorisée à créer et à exploiter des entrepôts de matières combustibles en ZI Le Haut Montigné, commune de TORCE, comprenant les installations classées suivantes : [...]				
Evolution administrative du site				
Par courrier du préfet du 12 février 2015 suite au porter à connaissance du 10 avril 2013, qui a donné acte de l'évolution du site, puis suite à une déclaration d'antériorité pour la rubrique 4510 du 7 juin 2016 et une déclaration de changement d'exploitant en date du 17 mai 2018, dont il a été accusé réception, la situation administrative du site a été modifiée. Ainsi, la situation en vigueur est la suivante :				
La société TITAN Rennes, dont le siège social est situé 36 rue du Louvre 75001 PARIS 01, est autorisée à créer et à exploiter des entrepôts de matières combustibles en ZI Le Haut Montigné, commune de TORCE, comprenant les installations classées suivantes :				
Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale / Capacité totale	Régime en vigueur
1532	1	Bois ou analogues (dépôt de)	60 000 m3	A

		(dépôt de) dégageant poussières inflammables		
1510	2.b	Entrepôt enregistré	216 000 m3	E
1530	1	Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP et 1510	60 000 m3	E
2662	1	Stockage de polymères enregistré	60 000 m3	E
2663	1.a	Stockage de pneumatiques alvéolaires ou expansés	60 000 m3	E
2663	2.a	Stockage de pneumatiques	60 000 m3	E
2910	A.2	Combustion	2.4 MW	DC
2925	1	Charge d'accumulateurs dégageant de l'hydrogène	50 kW	D
4510	2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	80 t	DC

Constats :

Exploitant

L'exploitant au titre de l'autorisation d'exploiter du site est la société TITAN, propriétaire des bâtiments. Les locaux sont utilisés par la société DIMOLOG pour ses activités de stockage et de préparation de commandes.

L'exploitant a indiqué que la répartition des rôles est prévue et les conditions d'exploitées rappelées par le bail entre les deux sociétés. Il a précisé que la gestion technique du site et les obligations liées à l'arrêté préfectoral sont gérées par ses soins, via des prestataires, sauf en ce qui concerne les extincteurs.

L'utilisateur (société DIMOLOG) transmet de façon régulière à l'exploitant un état des stocks pour que ce dernier puisse s'assurer du respect de la conformité à l'arrêté préfectoral.

Activité

- évolution de la situation administrative

Le dossier de demande d'autorisation prévoit le stockage de produits relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663. Pour les produits stockés dans les cellules pour lesquelles la rubrique 1510 s'applique, le classement administratif sous la rubrique 1510 couvre le stockage des autres produits classables dans les rubriques 1530, 1532, 2662, 2663. Cette approche, introduite par la modification de la rubrique 1510 précisée dans le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, est applicable car le volume retenu pour la 1510 est supérieur au volume des autres rubriques et compte tenu de la présence dans le dossier de demande d'autorisation des modélisations accidentelles des stockages des produits sous ces rubriques. Le guide « Entrepôts de matières combustibles », version 4 de juin 2024, précise les critères de classement sous la rubrique 1510. Ainsi, pour les produits stockés dans les cellules 1 à 3, le classement sous les rubriques 1530, 1532, 2662, 2663 peut être abandonné au profit du classement sous la rubrique unique 1510, sans pour autant empêcher le stockage des produits indiqués dans les autres rubriques précitées, dans la limite des volumes prévus par le dossier. Le site relèverait donc actuellement d'un seuil d'enregistrement sous la rubrique ICPE 1510. Toutefois, les stockages dans les zones non couvertes par la rubrique 1510 doivent être prises en compte au titre des autres rubriques (par exemple palettes hors du bâtiment).

Ainsi, il convient que l'exploitant se positionne sur sa situation administrative et demande la modification de celle-ci.

- stocks au jour du contrôle

L'exploitant a indiqué que les seuls "bois ou analogues" stockés, au moment de la visite sont 12000 palettes (retour client et en attente utilisation). Il a précisé qu'il n'y pas de stockage en cours de papiers, cartons (hors consommables), polymères ou pneumatiques, au moment du contrôle. Toutefois, de tels stocks peuvent être réalisés selon les contrats des clients, pour le stockage et la préparation de commandes.

Concernant les autres rubriques (rubriques 2910, 2925 et 4510), l'exploitant a déclaré que sa situation administrative n'a pas évolué.

L'utilisateur de l'entrepôt (société DIMOLOG) a présenté un état des stocks des matières dangereuses classables au titre des installations classées, réalisé au 14 janvier 2025, qu'il transmet régulièrement à l'exploitant. Cet état des stocks fait mention de produits classés au titre des rubriques 1630, 4321, 4331, 4440, 4441, dans des quantités inférieures au seuil de la déclaration. Ce document reprend également les quantités de produits classés au titre de la rubrique 4510. Au jour de l'inspection, les quantités présentes, selon l'état transmis respectaient la situation administrative déclarée.

L'inspectrice n'a pas vérifié la concordance de l'état présenté avec les produits stockés sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra un récapitulatif de sa situation administrative pour permettre sa mise à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dossier icpe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-1.2
Thème(s) : Risques chroniques, dossier icpe
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
Lors du contrôle, l'exploitant a présenté le dossier en version informatisée. L'inspectrice a contrôlé par échantillonnage la présence des documents. En particulier, les documents suivants ont été présentés : - copie du dossier de demande d'autorisation, de la demande de modification du site et arrêtés afférents - étude Flumilog de 2022 - dernier contrôle foudre - dernier contrôle installations électriques - dernier contrôle des équipements de sécurité La constitution de ce dossier n'appelle pas de remarque.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Afin de compléter le dossier de l'inspection, l'exploitant transmettra par voie électronique l'étude FLUMILOG de 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : intégration paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-1.3
Thème(s) : Risques chroniques, intégration paysage
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie.
Constats : L'inspectrice a constaté lors de la visite que les abords site étaient propres et entretenus. Certaines zones nécessitant une action corrective dans ce sens ont été nettoyées après l'inspection (cf point de contrôle n°7)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : <ol style="list-style-type: none">1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou

de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a présenté un état des stocks pour la base logistique. Celui-ci reprend de façon synthétique les tonnages sur le site des matières dangereuses, avec leur classement par rubrique. Il indique également le tonnage de matières combustibles dans le dépôt. Pour les matières combustibles, cet état des stocks est mis à jour toutes les semaines.
Toutefois, il n'est pas suffisant pour répondre aux dispositions de l'article 1.4. Notamment, les mentions de danger des matières dangereuses ne sont pas présentes, les produits et matières autres que matières dangereuses sont comptabilisées de façon globale mais ne sont pas "dispachées" par cellule, et ne sont pas regroupées par grande famille. L'inspectrice a noté néanmoins que les zones de l'entrepôt présentant des risques particuliers sont mentionnées dans un plan à disposition des services de secours.

Par mail du 4 septembre 2025, la société DIMOLOG a transmis un état des stocks retravaillé par rapport à l'état des stocks présenté le jour de l'inspection. Ce document, plus complet et plus lisible, ne contient toutefois pas tous les éléments attendus par la réglementation. L'entreprise a indiqué que l'outil permettant de réaliser l'état des stocks est en cours de remplacement, avec notamment la mention des phrases de dangers. Le déploiement sera réalisé à partir de la fin du mois de septembre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un nouvel état des stocks, après modification de l'outil et intégration des éléments manquants, à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : documents pompiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-3.5

Thème(s) : Risques accidentels, documents pompiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec

une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.

Constats :

L'exploitant a présenté les plans et les consignes disponibles dans le plan de défense incendie. Il a indiqué que les plans sont disponibles informatiquement et affichés à l'entrée. L'inspectrice a constaté, par échantillonnage, la présence de certains plans affichés à l'entrée et dans le bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : plan défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-23

Thème(s) : Risques accidentels, plan défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de

défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

L'utilisateur (société DIMOLOG) a présenté le PDI disponible sur le site. Ce document comprend notamment (vérification par échantillonnage) :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées,
- un tableau précisant les compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie,
- un plan d'implantation des cellules de stockage (plan d'ensemble)
- un plan d'implantation des murs coupe feu (plan désenfumage)
- le plan de recollement des eaux pluviales et eaux usées et un plan de l'emplacement de la vanne de fermeture du bassin de rétention, un plan des ressources en eau incendie un plan des RIA
- une description du système d'extinction automatique
- la localisation des commandes de désenfumage
- la localisation des interrupteurs centraux
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition

Concernant les personnels compétents, il apparait dans le document présenté par la société DIMOLOG qu'une salariée n'a pas renouvelé sa formation de secouriste (SST) dans les délais prévus. De plus, le tableau des équipiers de première intervention (EPI) n'est pas rempli sur le document présenté. Par mail du 4 septembre 2025, l'entreprise a indiqué que des formations ont été renouvelées en juin de cette année et que des formations pour les EPI sont prévues en septembre.

Le jour de la visite, la société DIMOLOG a présenté le document disponible à l'accueil. Celui-ci n'était pas à jour (version 2 au lieu de la version 3). Toutefois, les modifications entre les deux documents sont mineures. Par mail du 4 septembre 2025, l'exploitant a indiqué que les documents présents à l'accueil ont été remplacés par les documents à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société DIMOLOG transmettra la liste des personnels compétents mise à jour suite à la réalisation des formations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : confinement eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II- 11

Thème(s) : Risques accidentels, confinement eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Constats :

Les produits liquides susceptibles de s'épandre sont stockés dans des petits contenants. Les contenants en bon état sont dans des racks et sur palette. L'exploitant dispose également d'une armoire forte pour les produits présentant un risque particulier. En cas de déversement, le sol de l'entrepôt fait office de rétention et la société utilisatrice a indiqué qu'un nettoyage rapide était organisé. L'exploitant dispose de bacs de rétention pour les produits ou contenants endommagés. Les rétentions sont en bon état. Toutefois, il convient que les contenants au dessus des bacs soient correctement disposés pour s'assurer que ces équipements remplissent parfaitement leur office (palette plus grande que la rétention, sans que les conditions de stockage ne posent de difficulté la jour de l'inspection).

Lors du contrôle, l'inspectrice a constaté la présence d'un bassin permettant le confinement des eaux incendie. Selon le plan de défense incendie, ce bassin a un volume de 2000 m³ et collecte les eaux pluviales et les eaux incendie. Il est fermé par une vanne asservie au système de détection d'incendie.

Lors de la visite, l'inspectrice a constaté que le bassin était partiellement rempli, la vanne de confinement étant fermée. La quantité d'eau présente ne permettait pas à l'installation de disposer d'une rétention suffisante en cas d'incendie au regard des quantités d'eau de défense incendie présentes (volume restant disponible dans le bassin estimé à 1500 m³ pour des capacités d'eau de défense incendie disponibles sur le site selon le PDI à 1480 m³ (sprinklage + réserves), auxquelles il convient a minima d'ajouter le débit fourni par le poteau incendie).

La société DIMOLOG a tenté de faire fonctionner de manière automatique l'ouverture de la vanne, sans y parvenir et a constaté que l'automate était en défaut, ce qui a entraîné la fermeture de la vanne.

Lors de la visite, la société a indiqué avoir sollicité la réparation de l'automatisme de la vanne et par mail du 15 janvier, elle a confirmé que les niveaux dans le bassin de rétention ont été abaissés au niveau attendu. Par mail du 4 septembre 2025, la société DIMOLOG a transmis un rapport de la société Axima attestant du bon fonctionnement de la vanne.

L'inspectrice a également constaté lors de la visite la présence de broussailles et végétation autour de la vanne rendant son accès difficile. De même, la présence de la végétation autour du bassin ne permet pas de s'assurer de l'écoulement ou de la fermeture complète de la vanne dans le milieu naturel. Par mail du 4 septembre 2025, la société DIMOLOG a transmis des photos permettant de confirmer le nettoyage de la végétation autour de la vanne. Toutefois, celles-ci ne permettent pas de s'assurer de l'état de la végétation autour du bassin pour un contrôle des rejets éventuels.

Ce bassin est également utilisé par la société SERVIPHAR, qui partage la zone imperméabilisée avec les installations de l'exploitant. L'exploitant a indiqué que l'automate de la vanne est prévu pour être également asservi à la détection incendie des installations de SERVIPHAR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer :

- de positionner correctement les contenants endommagés sur les bacs de rétention,
- de réaliser l'entretien de la végétation autour du bassin pour disposer d'un accès permettant le contrôle de fermeture effective de la vanne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-9

Thème(s) : Risques accidentels, conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. [...]

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes [...]

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.

- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit.

Constats :

Lors de la visite, l'inspectrice n'a pas constaté de stockage en vrac, ni d'un stockage en mezzanine. Les produits sont stockés en majorité en rack. Les cellules sont équipées de sprinklage. L'inspectrice n'a pas constaté de défaut manifeste dans les conditions de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-13

Thème(s) : Risques accidentels, lutte incendie

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

La société DIMOLOG a indiqué qu'un exercice d'évacuation est prévu tous les 6 mois et un exercice incendie tous les 1 à 2 ans. Elle a présenté le rapport du dernier exercice datant du 27/03/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2008, article 1.5

Thème(s) : Risques accidentels, moyens incendie

Prescription contrôlée :

Prescription de l'arrêté préfectoral (article 1.5 modifiant l'article 10.1 de l'arrêté du 10/05/2005)

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. En particulier, en cas d'incendie, l'exploitant devra s'assurer par tous les moyens nécessaires (publics ou privés) la mise à disposition des services d'intervention, en toutes circonstances, d'un débit d'eau d'extinction mobilisable d'au moins 300 m³/heure pendant 2 heures.

Pour cela, il sera fait usage :

- de 4 poteaux incendie normalisés dont 3 sont situés en périphérie du site, à moins de 200 m des premiers bâtiments et 1 à l'intérieur, et de 3 réserves incendie de 480 m³ chacune régulièrement réparties sur le site;
- de 7 robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans chacune des cellules 1,2,3,6,7,8 et de 9 RIA répartis dans chacune des cellules 4 et 5. Ils sont situés à proximité des issues et sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'établissement devra en outre disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A en nombre suffisant (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc.),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Porter à Connaissance modificatif du 9 avril 2013

Le préfet a transmis à l'exploitant, en date du 12/02/2015 un courrier suite au porter à connaissance du 9 avril 2015. Le courrier précise que les modifications prévues dans le dossier présentées ont un avis favorables et seront actées lors d'un prochain arrêté.

Dans le dossier de porter à connaissance, l'exploitant fait mention des modifications de sa défense incendie. En particulier, il est mentionné la présence de :

- 1 réserve d'eau de 480 m3 équipée de 4 postes d'aspiration, permettant de délivrer 60 m3/h pendant 2h
- 1 poteau incendie privé délivrant un débit de 60m3/h minimum implanté à l'est du bâtiment A.
- les RIA prévus dans l'arrêté pour les cellules construites à savoir 1, 2 et 3.

Constats :

L'inspectrice a constaté la présence de 2 cuves de sprinklage. Le plan de défense incendie indique un volume de 500 m3 pour chacune d'entre elles. Lors de la visite, le local n'a pas pu être visité car inaccessible (boite à clé gelée). Par mail du 15 janvier 2025, la société DIMOLOG a indiqué que des doubles de clés avaient été réalisés et étaient présents dans d'autres zones du bâtiment pour sécuriser l'accès au local en toutes circonstances.

La présence de la réserve incendie a également été constatée. Le plan de défense indique un volume de 480m3. Toutefois, les cannes d'aspiration étaient légèrement prises par la végétation. Il convient que ces équipements soient parfaitement accessibles donc exempt de végétation.

Par mail du 4 septembre 2025, la société DIMOLOG a indiqué que le bassin a été entièrement refait durant l'été suite à la constatation d'une fuite. Elle a transmis à l'appui des photos montrant une accessibilité des équipements pour les engins de secours conforme à ce qui est attendu.

Lors du contrôle, il a été constaté, par échantillonnage, la présence d'extincteurs et de RIA, contrôlés depuis moins d'un an. La présence d'un poteau incendie a également été vérifiée. L'exploitant a présenté le contrôle de cet équipement réalisé le 12 décembre 2023 par la société AXIMA. Ce document attestait d'un débit d'eau de 92 m3/h à 6 bars. L'exploitant a indiqué que ce contrôle est réalisé une fois par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le justificatif de contrôle de débit du poteau incendie réalisé en 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 11 : suivi équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-22

Thème(s) : Risques accidentels, suivi équipements
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> le rapport de contrôle n°8614377/7.6.1.R des équipements de sécurité réalisé par Bureau Véritas le 4/09/2024. Celui-ci mentionne un système de sécurité incendie non satisfaisant. L'exploitant a indiqué que ce point concerne le report des signalisations et que le défaut a été corrigé. Il a fait parvenir pour confirmation un rapport de maintenance de Siemens en date du 14/03/25 constatant le fonctionnement des reports d'alarme. le rapport de contrôle des sprinklers réalisé par Axima le 21/11/2024. Celui-ci ne comporte pas de non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : installations électriques et foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-15
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques et foudre
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> le dernier rapport de contrôle des installations électriques (n°8614377/36.1). Le contrôle a été réalisé par Bureau Véritas les 8 et 9/07/2024. Ce rapport fait mention d'une non-conformité récurrente (depuis 2023) concernant le local de charge. La société DIMOLOG a

indiqué que le local de charge était inexploité en attendant la réalisation de travaux. L'inspectrice a constaté ce point lors de la visite. D'autres non conformités ont été constatées et ont fait l'objet de mesures correctives de la part de l'exploitant. Le suivi est réalisé par GMAO (travaux le 7/10/24). Certains points n'étaient pas encore corrigés lors de la visite. Il s'agit des points n° 11, 32, 13, 24 à 27. L'exploitant (propriétaire) a indiqué que les mesures correctives étaient prévues en mars 2025.

- les derniers rapports de contrôle des installations foudre. Il s'agit des rapports réalisés par INEO le 17/11/2023 pour une vérification visuelle et le 24/10/2024 pour une vérification complète. Par mail du 27/08/2025, l'exploitant a transmis le nouveau rapport de vérification foudre, réalisé par INEO le 05/06/25 (vérification visuelle). Celui-ci fait apparaître deux non-conformités (NC1 : absence de notice de maintenance et de vérification et NC2 : distance de séparation avec canalisation gaz non respectée). Il fait également mention d'un comptage d'impact présentant un nombre d'impact non cohérent. L'exploitant a également transmis un devis validé fin juillet 2025 pour des travaux permettant de lever la non conformité 2 et de vérifier l'état des installations après comptage d'impact.

Lors de la visite, l'inspectrice a constaté la présence d'un compteur d'impact. Toutefois, l'exploitant a indiqué que celui-ci ne fait pas l'objet de relevés réguliers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser dans les meilleurs délais les mesures correctives sur les installations électriques et les installations foudre afin de ne pas créer de risque d'incendie supplémentaire. Il confirmera la mise en oeuvre de ces mesures et la justifiera par la transmission des nouveaux rapports de contrôle réalisés en 2025.

L'exploitant doit assurer une vérification régulière du compteur de foudre pour s'assurer de l'absence d'un impact ou déclencher un contrôle (vérification périodique et après chaque orage).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Portes coupe feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-9

Thème(s) : Risques accidentels, portes coupe-feu

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. [...]

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;

Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Constats :

Lors de la visite, l'inspectrice a constaté la présence de portes coupe-feu. Aucune observation

n'est à relever concernant l'absence d'encombrement.

La société DIMOLOG a testé la fermeture d'une porte (test manuel par système de simulation détection incendie à côté de la porte). Le test s'est avéré concluant.

Type de suites proposées : Sans suite